

Article L2312-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Les agents de contrôle de l'Inspection du travail ont la possibilité de se rendre dans une entreprise de leur propre initiative afin de contrôler l'application des dispositions réglementaires relatives au travail, et à la santé et à la sécurité, qu'il s'agisse des dispositions du Code du travail d'accords ou de conventions passés au sein de l'entreprise, ou d'accords de branche.

Lors d'un contrôle, la direction de l'entreprise doit informer les membres de la délégation du personnel de l'arrivée des agents de l'Inspection du travail. Ils pourront présenter leurs observations s'ils le souhaitent, et peuvent exiger d'accompagner l'agent de contrôle pendant sa visite.

Article L2312-10 du Code du travail

Lors des visites de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, les membres de la délégation du personnel au comité social et économique sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

L'agent de contrôle se fait accompagner par un membre de la délégation du personnel du comité, si ce dernier le souhaite.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)